

Arrêt

n° 344 215 du 2 avril 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître Y. EBONGUE DE NGOMBA
Rue Edouard Faes 90
1090 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 mars 2026 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la partie défenderesse »), prise le 17 mars 2026.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 mars 2026 convoquant les parties à l'audience du 31 mars 2026.

Entendu, en son rapport, M. BOUZAIANE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me Y. EBONGUE DE NGOMBA, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la partie défenderesse, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous avez la nationalité camerounaise, êtes d'origine ethnique bamiléké et de religion chrétienne. Vous êtes né le [xxx] à Mbouda (région de l'ouest) au Cameroun. Vous êtes marié à madame [M. N. T.], de nationalité camerounaise, qui réside actuellement en France. Ensemble, vous avez une fille, [Z. Y. S. P.], née le [xxx] et qui vit avec sa mère en France. Vous avez également 6 sœurs et un frère qui vivent tous au Cameroun.

Au Cameroun, vous travailliez en tant qu'ouvrier sur chantier.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants : le 12 octobre 2025, vous allez voter dans le cadre des élections présidentielles à Mbouda. Le soir même, vous repartez au bureau de vote avec votre oncle pour procéder, avec d'autres, au comptage des bulletins de vote. D'après

les comptages, dans votre bureau, c'est le candidat Issa Tchiroma Bakary qui a gagné. Après avoir terminé cette tâche de comptage des bulletins de vote, tandis que de nombreux citoyens assignés à cette même tâche rentrent chez eux, certains restent. Vous décidez dès lors de rester aussi, avec votre oncle. Vous vous mettez alors à surveiller ce qui se passe ensuite et constatez que ceux ayant décidé de rester sont en train de modifier les procès-verbaux des résultats des élections. Vous filmez la scène avec votre oncle et envoyez cela dans votre groupe WhatsApp des gens de votre quartier. Deux policiers arrivent alors et vous demandent vos téléphones ; ce que vous refusez. Ils prennent alors vos téléphones par la force et vous violentent. Après avoir effacé tout ce que vous aviez filmé, tant dans vos répertoires que dans le groupe WhatsApp, ils vous laissent repartir chacun chez vous, au village. Le lendemain, vous repartez chez vous, à Yaoundé. Vous partez travailler au chantier et à votre retour, vos voisins vous font part du fait que des gens qu'ils ne connaissaient pas sont venus pour vous, ont juste demandé si vous habitiez bien ici et si vous étiez là et sont ensuite repartis. Le jour suivant, vous partez à Douala pour travailler sur un chantier. A Douala, vous passez une nuit chez votre sœur et lorsque vous retournez chez elle le soir, elle vous informe que deux personnes sont venues vous y chercher. Au même moment, votre mère qui se trouve au village vous appelle et vous conseille de vous cacher car des bruits circulent selon lesquels vous pourriez être recherché. Vous décidez alors de rester chez un ami, à Douala. Quelques jours plus tard, votre mère vous informe que votre oncle a été assassiné. Elle vous explique que le soir ayant précédé la découverte de son cadavre, sa fille a entendu des gens frapper à la porte, puis pénétrer chez lui et qu'il s'en est suivi une bagarre, puis que sa fille n'a plus rien entendu et s'est endormie. Elle ajoute que sa fille aurait entendu ces personnes dire qu'elles ne voulaient pas de son argent mais seulement de lui et de son téléphone. C'est son épouse qui a découvert son cadavre le lendemain matin et a alors fait part du fait que deux personnes s'étaient auparavant présentées, à sa recherche. Votre mère vous conseille alors de vous cacher. Les jours suivants, des gens sont tués et l'activité économique et sociale du Cameroun est à l'arrêt dans plusieurs endroits en raison d'opérations « villes-mortes ». Après cela, lorsque les voyages sont à nouveau autorisés, vous rentrez chez vous à Yaoundé mais vous ne dormez plus dans votre quartier et tentez de vous camoufler. Vous demandez alors à un ami de vous aider à quitter le pays. Celui ci vous met en contact avec un certain monsieur [D.] qui vous aide dans toutes vos démarches (obtention du passeport et d'un visa et autres démarches administratives pour le voyage). C'est ainsi que vous quittez le Cameroun, le 21.01.2026, légalement, muni d'un visa pour la Belgique. Vous arrivez à l'aéroport de Zaventem en date du 22.01.2026 et y demandez directement la protection internationale. Vous êtes intercepté par les forces de police et placé en centre fermé, au motif que les raisons invoquées de votre venue en Belgique ne sont pas claires.

En cas de retour au Cameroun, vous craignez que ces gens qui sont à votre recherche, ne vous tuent.

B. Motivation

Il convient d'abord de souligner que vous avez introduit votre demande de protection internationale en date du 15 juillet 2024. Le délai de 4 semaines depuis la date d'introduction de votre demande de protection internationale étant écoulé, vous avez été autorisé à entrer dans le Royaume, conformément aux articles 57/6/4 alinéa 3 et 74/5, §4, 5° de la loi du 15 décembre 1980.

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux.

Toutefois, le Commissariat Général aux réfugiés et aux apatrides a constaté que vous souffriez de divers maux tels que des maux de dos, des douleurs gastriques et à la poitrine (voir dossier administratif et Notes d'entretien personnel du 23.02.2026, ci-après dénommées NEP, p.3) . Dès lors, il s'est assuré que vous étiez en état de faire cet entretien et a insisté sur le fait qu'à tout moment, vous pouviez demander à faire une pause, vous lever ou marcher un peu, par exemple (NEP, p.1 et 2).

Ainsi, vous vous êtes étirés à plusieurs reprises (NEP, p.7 et 13) et deux pauses ont été observées durant cet entretien (NEP, p.10 et 13).

Quant à la remarque de votre avocat selon laquelle vous aviez initialement requis l'assistance d'un interprète dont nous ne bénéficions pas, le CGRA relève que dans votre déclaration faite à l'agent de l'Office des Etrangers en date du 02.02.2026, vous avez affirmé que vous parliez le français depuis l'école, au quotidien et que vous maîtrisiez suffisamment cette langue pour expliquer clairement les problèmes qui ont conduit à votre fuite et pour répondre aux questions qui vous seraient posées à ce sujet (Déclaration concernant la procédure, Bruxelles, le 02.02.2026, p.1, point 1)

Qui plus est, l'officier de protection en charge de mener votre entretien personnel s'est à chaque fois assuré du fait que vous compreniez bien les questions, vous a averti du fait que vous pouviez l'interrompre à tout moment si vous ne compreniez pas ses propos afin qu'il les répète ou les reformule ; ce que vous avez d'ailleurs fait à plusieurs reprises (NEP, p.2, 4, 5, 7, 8, 13, 14 et 15).

Par conséquent, il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après un examen de votre dossier, il ressort de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le CGRA estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) en cas de retour dans votre pays d'origine.

D'emblée, le CGRA constate des éléments qui affectent votre crédibilité générale :

• Tout d'abord, le Commissariat général constate que vous avez tenté de tromper les autorités belges en faisant de fausses déclarations quant à votre situation personnelle et professionnelle :

o Ainsi, alors que vous déclarez, tant devant l'agent de l'Office des Etrangers que devant celui du CGRA, être marié à madame [M. N. T.], née le [xxx] et résidant actuellement en France depuis 2021 ou 2022, votre dossier visa en possession du CGRA (voir farde bleue) montre que vous êtes marié à [A. G. P.], née le [xxx] et résidant au Cameroun.

o De même, alors que vous déclarez devant les autorités belges avoir une fille prénommée [Z. Y. S. P.], née le [xxx] en France, issue de votre union avec [T.], votre dossier visa témoigne du fait que votre fille s'appelle [Y. W. C. M.] et est née le [xxx] à Douala, au Cameroun.

o Alors que vous déclarez devant l'agent de l'Office des Etrangers être un ouvrier non qualifié dans le bâtiment (DOE, p.7, point 12) ; propos que vous réitérez lors de votre entretien avec l'officier de protection du CGRA lorsque vous déclarez travailler sur des chantiers avec un maçon (NEP, p.4 et 5), votre dossier visa témoigne du fait que vous êtes directeur de société en date du 05.01.2026 et que votre société a d'ailleurs été immatriculée en 2010.

o Enfin, vous déclarez aussi être domicilié et vivre seul à Yaoundé depuis 2019 (NEP, p.3 et 4 et DOE, p.6, point10), votre dossier visa montre qu'en date du 05.01.2026, vous étiez domicilié à Douala avec votre épouse, et ce depuis plus de 6 ans.

• Ensuite, le CGRA relève la tardiveté de votre fuite de votre pays d'origine, le Cameroun : Alors que vous déclarez avoir eu des problèmes avec vos autorités dès le 12.10.2025, jour des élections présidentielles, vous ne quittez le Cameroun que le 21.01.2026. Si vous déclarez avoir mis à profit ces quelques mois pour obtenir vos papiers de la part de monsieur [D.] (NEP, p.17), le CGRA constate toutefois que vous étiez en possession de votre passeport dès le 27.11.2025 et que vous n'avez introduit une demande de visa qu'en date du 05.01.2026. Dès lors ce manque d'empressement à introduire une telle demande alors que vous êtes déjà en contact avec monsieur [D.] et que vous bénéficiez déjà d'un passeport, tend à faire douter le CGRA de votre bonne foi.

Le CGRA souligne que votre dossier visa comporte entre autres, votre passeport et celui de votre épouse qui contiennent des données biométriques reliées à vous-même et que dès lors ces documents sont difficilement falsifiables.

Le fait qu'ils s'agit de plusieurs documents qui ont, de surcroît, été acceptés par les autorités belges et que par ailleurs, vous n'apportez aucun élément permettant de penser que ces documents ne seraient pas authentiques et que vous affirmez vous êtes présenté personnellement au mois de novembre 2025 auprès d'un agent en charge des passeports pour y donner vos empreintes (NEP, p.6) et avez voyagé avec votre passeport (NEP, p.5) permet de conclure qu'il s'agit bien de documents officiels.

Dès lors, il est permis de conclure que vous avez délibérément tenté de tromper les autorités belges, en ce qui concerne votre situation personnelle et professionnelle ; ce qui est en contradiction avec le principe de « vérité » et de « collaboration » prévu au paragraphe 2005 du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié édité par le Haut-Commissariat des Nations

Unies pour les réfugiés (Réédition, Genève, janvier 1992). Partant, cette attitude ainsi que la passivité dont vous avez fait preuve dans vos démarches pour quitter le Cameroun conduisent à mettre en doute votre bonne foi et justifient une exigence accrue en matière de preuve de la réalité de vos craintes ; preuves que vous n'êtes pas parvenu à apporter pour les raisons suivantes :

En cas de retour dans votre pays, vous craignez d'être tué par ces personnes qui vous poursuivent.

Cependant, au vu des éléments de votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu du bien-fondé de vos craintes et ce, pour plusieurs raisons :

Le CGRA ne peut d'emblée croire que vous soyez poursuivi par les autorités camerounaises :

- Vous déclarez avoir voyagé avec votre propre passeport (NEP, p.5), ce qui ressort d'ailleurs de votre dossier (voir dossier administratif et dossier visa).
- Pour obtenir ce passeport, vous êtes allé auprès des autorités camerounaises donner vos empreintes (NEP, p.6)
- Vous déclarez n'avoir rencontré aucun problème à l'aéroport et n'avoir entrepris aucune démarche particulière pour passer les contrôles aux frontières (NEP, p.6 et 15).

Dès lors que vous avez voyagé légalement, muni d'un passeport sous votre propre identité ; passeport que vous avez obtenu en vous présentant personnellement auprès des autorités désignées à cet effet et en y donnant vos empreintes, sans qu'à aucun moment, vous ne fassiez état de problèmes particuliers, ne permet pas de penser que les autorités camerounaises sont à votre recherche.

Rien ne permet non plus d'attester, dans vos déclarations, que les autorités camerounaises sont à votre recherche :

- Vous dites qu'avant le décès de votre oncle, dans votre village d'origine, on disait qu'on cherchait des gens qui avaient publié des photos concernant des fraudes électorales. Cependant, interrogé sur l'origine de ces rumeurs, vous n'êtes pas en mesure de répondre et dites simplement que « les gens racontaient comme ça » (NEP, p.10).
- Vous déclarez qu'en cette période électorale, il y avait beaucoup de tensions, de troubles et d'arrestations dans les rues et que dans ce cadre, des gens sont même décédés (NEP, p.14).
- Vous déclarez aussi que deux personnes en civil sont venues à votre domicile à Yaoundé demander si vous habitiez ici et si vous étiez là et que vous avez pris alors peur car vous vous êtes demandé pour quelles raisons ces personnes ne vous avaient pas appelé sur votre téléphone et parce que c'était la période des élections présidentielles (NEP, p.12).
- Vous affirmez que ces personnes n'ont pas dit pourquoi elles vous cherchaient (NEP, p.17)
- Vous expliquez que vos voisins ne connaissaient pas ces personnes et que rien ne dit qu'il s'agissait des forces de l'ordre puisqu'elles étaient habillées en civil (NEP, p.16)
- Par la suite, vous n'êtes plus resté dormir à votre domicile mais vous vous y rendiez régulièrement (NEP, p.16 et 17).
- Vous dites que deux personnes se sont également présentées une fois chez votre sœur à Douala, quelques jours après les élections, en vous réclamant et qu'ensuite, elles ne sont plus jamais venues (NEP, p.12 et 17).
- Vous expliquez qu'avant que votre oncle ne soit assassiné, des gens étaient venus pour le voir en son absence. Vous ne savez cependant donner aucune information quant à l'identité de ces personnes (NEP, p.14).

Dès lors, à travers vos déclarations, vous n'apportez aucun élément, aucun indice, permettant de croire que des forces de l'ordre auraient été à votre poursuite. Vos déclarations rendent simplement compte du fait que des personnes auraient tenté de vous joindre, sans plus. De même, le fait qu'elles ne vous aient pas appelé avant ne permet pas de penser qu'il s'agirait des autorités en particulier. En tous les cas, le fait que des troubles existaient en cette période peut aussi expliquer que des

personnes, fussent-elles des autorités, aient cherché à vous contacter. Toutefois, le fait qu'elles ne se seraient présentées qu'une seule fois à votre domicile et une seule fois chez votre sœur ne permet pas de penser qu'elles auraient été à votre recherche en vue de votre arrestation.

Il en va de même de votre oncle, pour qui vous n'apportez aucun élément permettant de penser qu'il aurait été assassiné par les autorités en raison des films et photos que vous auriez pris le jour des élections présidentielles dans votre village.

De plus, le CGRA relève d'autres éléments qui l'empêchent de croire que les autorités pourraient être à votre poursuite en raison du fait que vous auriez filmé des fraudes électorales dans un bureau de vote de votre village :

- Vous affirmez que, le jour du comptage des élections, l'agent de police qui vous a arrêté a supprimé tout le contenu de ce que vous aviez filmé, tant dans le répertoire de votre téléphone même que dans le groupe WhatsApp du voisinage, et vous a ensuite laissé repartir chez vous (NEP, p.16).
- Vous expliquez d'ailleurs qu'ensuite vous n'avez plus jamais rien posté quant à ce contenu car vous n'en disposiez plus (NEP, p.16).
- Vous dites que trois jours plus tard, des personnes se sont présentées à votre domicile à Yaoundé pour vous rechercher (NEP, p.16).
- Vous êtes ensuite allé à Douala chez votre sœur et dès le premier jour, des personnes se sont présentées chez elle, à votre recherche (NEP, p.12).
- Vous ne faites plus état d'aucun problème ou d'aucune recherche connue à votre encontre du mois de novembre 2025 jusqu'à votre départ du pays, à la fin du mois de janvier 2026 (NEP, p.17).
- Vous ne savez pas si ces gens qui vous recherchaient étaient de la police et faites simplement la supposition qu'ils voulaient vous arrêter en vue de ce qui était arrivé à votre oncle (NEP, p.16 et 17).

Dès lors que les autorités ont supprimé tout contenu litigieux de votre téléphone le jour des élections et qu'ils vous ont ensuite laissé repartir librement, il n'est pas crédible qu'à peine trois jours plus tard, elles s'acharnent à vous retrouver partout où vous allez, tant à Yaoundé qu'à Douala, alors que vous n'êtes plus en mesure de poster quoique ce soit.

De plus, un tel acharnement à vouloir vous retrouver est en complète contradiction avec le fait que des forces de police ne se présenteraient qu'une seule fois, tant chez vous que chez votre sœur, et ne vous rechercheraient plus ensuite.

Un tel comportement est aussi incompatible avec le fait qu'à cette période, vous vous présentez volontairement devant vos autorités, d'abord pour y obtenir un passeport, et ensuite à l'aéroport lorsque vous quittez le Cameroun, sans que vous ne rencontriez aucun problème.

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Quant aux documents déposés à l'appui de votre demande de protection internationale, ils ne modifient pas l'évaluation de votre dossier :

• **L'attestation médicale** datée du 10.02.2026 atteste du fait que vous présentez diverses cicatrices sur votre corps ainsi qu'une douleur au poignet. Toutefois :

o Rien dans cette attestation ne permet d'établir l'origine de vos séquelles physiques répertoriés ni de démontrer que vous encourriez des problèmes au Cameroun.

o Par ailleurs, vous déclarez que vous avez été victime d'un accident de moto il y a plus d'un an, d'où résulterait votre cicatrice au genou droit (NEP, p.17). Dès lors, il est possible que vos autres cicatrices et votre douleur au poignet puissent résulter de ce même évènement.

- **Votre carte d'électeur** atteste simplement du fait que vous étiez amené à voter dans la commune de Mbouda et que votre domicile officiel était situé à Batoula Bamessingue ; ce qui n'est pas remis en cause par le CGRA. Par ailleurs, le fait que ce document ne soit pas daté ne permet pas de relier ces informations aux dernières élections présidentielles.

- **Les trois photos d'un homme avec la gorge tranchée**, gisant dans une mare de sang, ne permettent pas de relier la personne ainsi morte à vous. En effet, rien ne permet, sur ces photos, d'attester de l'identité de la personne qui s'y trouve, et par conséquent, rien ne permet d'attester que cet homme est votre oncle. Par ailleurs, le fait que vous déclariez que durant cette période électorale, beaucoup de gens ont été tués (NEP, p.14), permet de penser qu'il pourrait tout aussi bien s'agir d'une personne lambda ayant été tuée dans ce contexte au Cameroun.

- **Quant au certificat du genre de mort et à l'acte de décès** : o Rien ne permet d'attester que [S. S.] est bien votre oncle.

- o Rien ne permet d'attester que cet homme est décédé en raison d'un assassinat perpétré par les forces de l'ordre camerounaises en raison du fait qu'il aurait filmé le trucage des élections dans un bureau de vote de votre village. o Vous remettez ces documents, sous forme de copies, qui sont dès lors aisément falsifiables

- o le CGRA pointe par ailleurs le très haut niveau de corruption et de fraude documentaire existant au Cameroun (Farde bleue : COI Focus. Cameroun. Corruption et fraude documentaire. 14 octobre 2024).

- o Il relève également qu'outre le fait que vous n'avez transmis qu'une copie de ces documents, des coquilles s'y trouvent : ainsi, dans le titre même du certificat de décès, on peut y lire « CERCIFICAT » ; et les inscriptions manuelles comportent différentes erreurs telles que dans l'acte de décès : « sexe MAXULIN », union « LIVRE » et dans le certificat du genre de mort : « dépouille ».

En tous les cas, la force probante extrêmement limitée de ces documents, due tant au niveau de corruption très élevé au Cameroun qu'en la circonstance qu'ils sont exhibés en copie, et qu'ils contiennent des irrégularités, ne permet pas de pallier aux nombreuses incohérences et invraisemblances de vos déclarations relatives aux persécutions que vous dites avoir subies et subséquemment, au risque de persécutions futures en cas de retour au Cameroun.

Enfin, les observations que vous avez envoyées suite à la réception des notes de votre entretien personnel en date du 10 mars 2026 ont été pris en compte mais ne modifient pas l'évaluation exposée ci-dessus dans la mesure où elles apportent des corrections mineures ou des ajouts non déterminants pour les arguments développés dans la présente décision.

Enfin, il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun (voir **COI Focus « Cameroun. Régions anglophones : situation sécuritaire. »** du 11 juin 2025, disponible sur https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapport_en_coi_focus_cameroun_regions_anglophones_situation_securitaire_20250611.pdf ou <https://www.cgvs.be/fr> que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée « crise anglophone ». Il s'agit toutefois d'un conflit localisé, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. La zone francophone du Cameroun n'est pas affectée par les violences liées à la crise anglophone, mis à part quelques incidents isolés et sporadiques, principalement à la frontière des régions anglophones.

Il ressort donc clairement des informations que la violence liée à la crise anglophone est actuellement d'une ampleur très limitée dans la partie francophone du pays et qu'elle n'est pas généralisée. Dès lors, l'on ne peut pas affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément dans les régions de l'ouest (Mbouda) dont vous êtes originaire et Yaoundé où vous viviez avant de quitter le pays, ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.

Au vu de tout ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Remarque préalable

Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit : « Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale du requérant. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale du requérant, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que la nature essentiellement écrite de la procédure devant le Conseil, établie par l'article 39/60 de la loi du 15 décembre 1980, ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par le requérant conformément à l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux.

3. Les rétroactes

3.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 22 janvier 2026.

3.2. Ce même jour, une décision de maintien dans un lieu déterminé situé à la frontière, en application de l'article 74/5, § 1er, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 ainsi qu'une décision de refoulement (annexe 11) ont été prises à son encontre. La première décision précise un maintien au centre fermé Caricole.

3.3. En date du 22 janvier 2026, le requérant a introduit une demande de protection internationale.

3.4. Le 17 mars 2026, la partie défenderesse a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Il s'agit de l'acte attaqué.

3.5. Le 25 mars 2026, les services de la Ministre de l'Asile et de la Migration ont confirmé que le requérant était toujours détenu au centre fermé Caricole.

4. La requête

4.1. Le requérant, dans sa requête introductive d'instance, rappelle les faits repris dans la décision attaquée.

4.2. Il prend un moyen unique de « la violation de l'article 1er, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour,

l'établissement et l'éloignement des étrangers telle que modifiée par la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des Étrangers; de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; de la violation de l'article 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 ; de l'erreur d'appréciation. ».

Après un exposé théorique sur les dispositions et principes visés au moyen, le requérant tente de répondre aux différents motifs de la décision attaquée et conteste, en substance, l'évaluation que la partie défenderesse a faite de sa demande de protection internationale. Il signale, entre autres, que « la partie défenderesse a statué sur le fond de la demande après l'expiration du délai impératif, alors que la partie requérante était toujours maintenue dans un lieu assimilé à la frontière. La partie défenderesse ne démontre aucunement que le cas de la partie requérante entrerait dans l'une des exceptions de l'article 57/6/1 (fraude manifeste, menace à l'ordre public, etc.) permettant de prolonger cette compétence. La décision ayant été prise après l'écoulement du délai quatre semaines prévu par l'article 57/6/4 de la loi du 15 décembre 1980, le requérant était toujours maintenu au centre Caricole, comme le souligne elle-même la partie défenderesse dans l'acte attaqué ; la partie défenderesse a commis une irrégularité substantielle que le Conseil ne saurait pas réparer en l'espèce. ».

4.3. Au dispositif de sa requête, le requérant demande au Conseil : « A titre principal : de réformer la décision attaquée, et de lui accorder le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ; A titre subsidiaire : d'annuler la décision et renvoyer le dossier au CGRA ; A titre encore subsidiaire : de lui accorder le statut de protection subsidiaire. ».

5. L'appréciation du Conseil

5.1. Le Conseil observe qu'il ressort du dossier administratif que la demande de protection internationale du requérant a été introduite à la frontière, avant qu'il n'ait accès au territoire belge.

Il constate également que la partie défenderesse a statué sur cette demande, après l'écoulement du délai de quatre semaines prévu par l'article 57/6/4 de la loi du 15 décembre 1980, lequel transpose l'article 43.2 de la directive 2013/32/UE, qui réglemente la « procédure frontière ».

5.2. Lors de l'audience du 31 mars 2026, le requérant s'est référé aux arguments de sa requête et rappelle que la décision attaquée a été prise au-delà du délai prévu à l'article précité de la loi du 15 décembre 1980.

De son côté, la partie défenderesse n'étant ni présente, ni représentée à l'audience, celle-ci n'a fait valoir aucune remarque.

5.3. Le Conseil rappelle à cet égard qu'il a rendu sept arrêts, en chambres réunies, relatifs à la procédure frontière dans lesquels il a posé plusieurs questions préjudicielles à la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée « CJUE ») concernant le droit de l'Union et l'application de la procédure frontière en Belgique (v. CCE, n° 300 346, n° 300 347, n° 300 348, n° 300 349, n° 300 350, n° 300 351 et n° 300 352 du 22 janvier 2024).

Dans l'attente des éclaircissements demandés à la CJUE, le Conseil considère qu'aussi longtemps que le demandeur est détenu dans un lieu, clairement assimilé à un lieu situé à la frontière, sa situation reste régie par l'article 57/6/4 de la loi du 15 décembre 1980 qui limite, aussi bien temporellement que matériellement, la compétence de la partie défenderesse.

5.4. En l'espèce, dès lors que la décision attaquée a été prise le 17 mars 2026, soit en dehors du délai de quatre semaines après l'introduction, le 22 janvier 2026, de la demande de protection internationale du requérant et alors que ce dernier était toujours maintenu dans un lieu déterminé assimilé à un lieu situé à la frontière, et qu'en outre il s'agit d'une décision sur le fond, alors que la partie défenderesse ne démontre pas que la situation du requérant relèverait de l'une des hypothèses visées à l'article 57/6/1, § 1er, alinéa 1er, a, b, c, d, e, f, g, i ou j de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a commis une irrégularité substantielle que le Conseil ne saurait pas réparer.

5.5. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire à la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 17 mars 2026 par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux avril deux mille vingt-six par :

M. BOUZAIANE,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

L. BEN AYAD

M. BOUZAIANE